

Demande déposée le 12/08/2025

N° DP 57 628 2500082

Par :	FLORY Pierre
Demeurant à :	10 RUE GOETHE 57430 SARRALBE
Pour :	Changement des fenêtres de l'appartement droite au rez de chaussée par des fenêtres avec volets roulants. Les volets en bois existant reste en place. (voir devis)
Sur un terrain sis à :	8 RUE GEORGES CLEMENCEAU 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	06 0109

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016 et le 26 novembre 2024,
Et notamment le règlement de la zone UA,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle en date du 10 septembre 2025,

Considérant que ce projet concerne une construction à l'architecture traditionnelle, probablement de la seconde moitié du XVIIIème siècle, caractéristique de l'est Mosellan. De nombreuses constructions de même type sont présentes dans cette partie du bourg et forment un ensemble cohérent qui participe pleinement à la qualité du paysage urbain et représentent un enjeu patrimonial certain qui convient de valoriser.

Les travaux envisagés ne devraient pas porter atteinte à la qualité architecturale et urbaine des constructions, de manière à conserver une harmonie d'ensemble.

- Les menuiseries en plastique, par leur matière brillante et leur disposition, ne sont pas en cohérence avec le style et la datation de cette maison ancienne remarquable. Ce produit, de caractère industriel présente également des profils trop larges qui occasionnent une absence de qualité par un appauvrissement des montants amenant à une généralisation de la façade.

- Par ailleurs, la pose de menuiseries monobloc, avec volets roulants intégrés ne permet pas une intégration harmonieuse. Ces éléments offrent une réduction de la hauteur de la menuiserie et occasionnent une rupture de l'écriture homogène des façades anciennes.

En conclusion, le projet proposé étant, par son aspect et son manque d'intégration, de nature à porter atteinte à la qualité de la maison remarquable concernée et à l'environnement aux abords du monument historique cité en annexe, cette demande ne peut être acceptée.

Considérant qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

ARRETE**ARTICLE UNIQUE –**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.SARRALBE, le 1^{er} septembre 2025

VILLE DE SARRALBE
Le Maire
Pierre-Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 12 août 2025

La présente décision est affichée en mairie à compter du 11 SEP. 2025 et publiée sur le site internet communal à compter du 11 SEP. 2025

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

11 SEP. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.